



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. PPG FRANCE BUSINESS
SUPPORT des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à MARLY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996, autorisant la société PPG INDUSTRIES dont le siège social est situé 3, ZAE les Dix Muids BP 89 - 59770 MARLY à exploiter un laboratoire de recherche et développement de peintures et résines ;

Vu le Porter à Connaissance du 22 février 2013, complété par courriel du 09 juillet 2014, demandant la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation et les autres demandes relatives aux modifications des conditions de fonctionnement du site, transmis par l'exploitant à la préfecture du Nord et à l'Inspection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1996.

1.2. Activités autorisées

La société PPG INDUSTRIES dont le siège social est situé 3, ZAE les Dix Muids BP 89 - 59770 MARLY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Installations / caractéristique	Classement
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a- Supérieur à 1500 l : A	<u>Volumes des cuves du laboratoire traitement de surface :</u> <u>Pilote 1 :</u> cuve de dégraissage 180 l cuve de rinçage affineur 160 l cuve de zircobond 380 l cuve de phosphatation 280 l <u>Pilote 2 :</u> cuve de rinçage eau 180 l cuve de rinçage additif 180 l cuve de zircobond 240 l cuve de dégraissage 320 l <u>Volumes des cuves de l'EDP industrie:</u> 2 cuves des 40 l = 80 l <u>Volume des cuves d'électrodéposition :</u> <u>Grand pilote :</u> 1 cuve de 6 000 l 1 cuve de 2 000 l <u>Petit pilote :</u> 7 cuves de 250 l Total : 1750 l	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	1 groupe frigorifique pour les chambres froides positives 30kg de R404a 1 groupe + chambre froide de congélation 7kg de R404a 1 refroidisseur Trane 60 kg de R134A 1 refroidisseur d'eau Trane pour le labo wood 5,2kg de R407C 2 Trane Tom&Jerry 60 kg de R22 2 Trane 192 kg de R134A 1 refroidisseur d'eau Trane pour le labo résine 5kg de R404A 1 climatiseur Daikin 3kg de R410A 3 unités intérieures murale 9kg de R410A 1 chambre froide positive 8kg de R22 1 chambre froide négative 5kg de R404A 4 VRV 56 kg de R410A Total : 437,2 kg	DC

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : DC	<u>Calcul des quantités stockées :</u> - liquides inflammables A: 6,1 m³ - liquides inflammables B, C, D: 25 m³ - liquides inflammables D: 5 m³ dans un réservoir en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés Capacité équivalente totale = 86 m³	DC
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t : A b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t : DC	<u>Calcul des quantités mélangées :</u> - liquides inflammables A: 1,1 t - liquides inflammables B, C et D : 25 t capacité équivalente totale Capacité équivalente: 36,1 t	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	<u>Équipements au gaz naturel :</u> 2 chaudières eau chaude de 2907 kW chacune 1 chaudière eau chaude de 986 kW 1 chaudière vapeur de 1708 kW 1 étuve de 70 kW 1 étuve de 20 à 80 kW 1 étuve de 14,65 kW 1 étuve de 20 kW 1 étuve de 50 kW 1 étuve de 50 kW (évaluation center) <u>Équipements fioul</u> 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique de 408 kW Puissance thermique : 9,15 MW	DC
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j : A	Pulvérisation : 10kg/j<quantité appliquée<100kg/j Poste 1 : 4 cabines rideau d'eau Poste 2 : 4 cabines rideau d'eau Cabine universelle : 2 cabines rideau d'eau Poste GIL : 2 cabines rideau d'eau Lactec : 2 cabines d'application sèche Tom : 1 cabine sèche Cabine Refinish : 1 cabine sèche Cabine Evaluation center : 1 cabine sèche Cabine WOOD : 1 cabine sèche Imprimante UV/EB 18 cabines d'application + 1 imprimante (6kg/j/cabine+ 5kg/mois pour imprimante). Total : 108 kg/j	A

1132	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t : A b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t : A b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	1132-B1 : 0,016 t 1132-B2 : 0,537 t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : AS 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : A 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC	1172 : 1,758 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : AS 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t : A 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC	1173 : 6,493 t	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : D	1200-2 : 0,055 t	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t : AS 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	Les bouteilles d'hydrogène se trouvent dans le local "air liquide" : 6 bouteilles de 8,8 m³ chacune : Total : 52,8 m³ ou 3,7 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t : AS 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure	Les bouteilles d'acétylène se trouvent dans le local "air liquide" : 6 bouteilles de 5m³ chacune : Total : 30m³ ou 33 kg	NC

	à 1 t : D		
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 1 t : A - supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D	1450 : 3,5 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur à 50 000 m³ : A - supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ : E - supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : E	Benne de papier et carton de 30 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur à 50 000 m³ : A - supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ : E - Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D	Stock de palettes maximum: 50 m³ Stock de bois maximum sur le site pour le laboratoire wood : 2 m³ Total : 52 m³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 250 t : A - supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : D	1611 : 1,039 t	NC
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 500 t : AS - supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t : A - supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t : D	1810 : 1 kg	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge de batterie : transpalette = 0,67 kW chariot électrique = 12,5 kW chargeurs GSF = 1,5 kW Total : 14,67 kW	NC

1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t : AS b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t : A c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC	1111-1 : 2kg	NC
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t : AS b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t : A c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : DC	1111-2 : 46,6 kg	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D	1131-1 : 0,032 t	NC
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	1131-2 : 2,384 t	D

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau est effectuée par la réserve d'eau de la ville.

3.1.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

3.1.3. Le prélèvement maximal annuel est de 8000 m³

3.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou situées dans des galeries techniques visitables.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j : A b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j : DC	1 Cabine d'application de poudres : utilisation occasionnelle (2kg/Jour)	NC
--------	---	--	----

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Contrôles inopinés

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les rétentions sous les casiers à plusieurs étagères dans les stockages de proximité des laboratoires sont d'un volume unitaire compris entre 67 et 1080 l selon les caractéristiques des étagères (50% des volumes stockés, 20% des volumes pour les armoires d'agitation).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et, si nécessaire, aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux

non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. Bassins de confinement

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 250 m³.

5.2.2. Pour le stockage extérieur, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 20 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. Identification des effluents

Les différents effluents émis par l'établissement sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux à usage domestique,
- les eaux à usage industriel : bassin tampon de 25 m³ (rejet n°1).

Le rejet n°1 comprend :

- les eaux de la station de traitement des cabines de peintures : rejet n°2,
- les eaux de la station de traitement de la cataphorèse (+ celles des lavabos de laboratoires) : rejet n°3,
- les eaux de rinçage du traitement de surface : rejet n°4,
- les eaux du brouillard salin : rejet n°5,
- les eaux de régénération de la déminéralisation : rejet n°6,
- les eaux de purge de la chaudière.

7.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. Caractéristiques générale des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. Localisation des points de rejet

L'établissement dispose de trois points de rejets comme indiqué sur le plan : "VR 02-04 DCE" joint à la demande d'autorisation :

- (1) les eaux pluviales sont rejetées dans le "Grand Cavin" qui lui-même rejoint l'Escaut via un bassin de décantation ; les eaux de ruissellement du parking passent préalablement dans un séparateur d'hydrocarbures,
- (2) les eaux domestiques qui sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Ville de Marly qui aboutit à la STEP de Valenciennes,
- (3) les eaux industrielles (rejet n°1) sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de Marly qui aboutit à la STEP de Valenciennes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

8.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. Eaux industrielles

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet n°1 : bassin de neutralisation (rejet industriel final)

Paramètres	Concentration (mg/l) Maxi instantanée	Flux (g/j) Maxi journalier	Débit (m³) Maxi journalier
DBO5	100	2 500	25
DCO	300	7 500	
MES	100	2 500	
Azote global	30	750	
Chrome VI	0.1	2.5	
Cyanures totaux	0.1	2.5	
Indice phénol	0.3	7.5	
Hydrocarbures totaux	10	250	

Phosphore total	9	225	
Chlorures	5 000	125 000	
Fluorures	15	375	
Sulfates	500	12 500	
Al + Fe	5	125	
Manganèse	1	25	
Aox	1	25	

Rejet n°2 : station de traitement cabines de peinture

Paramètres	Concentration (mg/l) Maxi instantanée	Flux (g/j) Maxi journalier	Débit (m³) Maxi journalier
DBO5	800	1 600	2
DCO	2 000	4 000	
MES	100	200	
Azote global	30	60	
Chlorures	5 000	10 000	
Sulfates	500	1 000	
Manganèse	1	2	
Aox	1	2	

Rejet n°3 : station de traitement cataphorèse

Paramètres	Concentration (mg/l) Maxi instantanée	Flux (g/j) Maxi journalier	Débit (m³) Maxi journalier
DCO	2 000	4 000	2
MES	30	60	
Phosphore total	50	100	
Al + Fe	5	10	
Cu	0.5	4	
Etain	2	1	
Mercure	0.05	0.1	
Plomb	0.5	1	
Aox	5	10	
Zn	2	4	
Tributylphosphate	4	8	

Rejet n°4 : eaux de traitement de surface

Paramètres	Concentration (mg/l) Maxi instantanée	Flux (g/j) Maxi journalier	Débit (m³) Maxi journalier
DCO	2 000	10 000	5
MES	30	150	
Phosphore total	50	250	
Al + Fe	5	25	
Cu	0.5	2.5	
Mercure	0.05	0.25	
Plomb	0.5	2.5	
Aox	5	25	
Tributylphosphate	4	20	

Rejet n°5 : brouillard salin

Paramètres	Concentration (g/l) Maxi instantanée	Flux (kg/j) Maxi journalier	Débit (m³) Maxi journalier
Chlorures	5	45	9

Rejet n°6 : eaux de régénération de la déminéralisation

Paramètres	Concentration (g/l) Maxi instantanée	Flux (kg/j) Maxi journalier	Débit (m ³) Maxi journalier
Chlorures	50	35	7

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage d'eaux usées ou résiduares est strictement interdit.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des eaux industrielles (rejet n°1) s'effectue après neutralisation dans un bassin tampon étanche de 25 m³ avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville de Marly

Le débit de rejet dans le réseau domestique ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 25 m³/j
- 5 300 m³ en débit moyen annuel.

10.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police des eaux.

10.3. Équipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Marly, les ouvrages d'évacuation du rejet n°1 doit être équipé des dispositifs afin de permettre :

- la prise d'échantillons en vue d'analyse,
- la mesure du débit rejeté en continu,
- la mesure du pH en continu,
- la mesure de la t° en continu.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Type du rejet	Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales	Cf. article 8.1 ci-dessus	Annuelle
Rejet n°1	Cf. article 8.4 ci-dessus	Mensuelle
Rejet n°2		Trimestrielle
Rejet n°3		Trimestrielle
Rejet n°4		Trimestrielle
Rejet n°5		Trimestrielle
Rejet n°6		Annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. Dispositions générales

13.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

13.3. Installations de combustion

13.3.1. Conduits et installations raccordés

n° de conduit	Puissance thermique en MW	Combustible
Chaudière eau chaude n°1	2.907	Gaz naturel
Chaudière eau chaude n°2	0.986	Gaz naturel

Chaudière eau chaude n°3	2.907	Gaz naturel
Chaudière vapeur n°4	1.708	Gaz naturel

13.3.2. Conditions générales de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en Nm³/h rapporté à des conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa sur gaz sec).

n° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière eau chaude n°1	11.5	0.5	5 555	5
Chaudière eau chaude n°2	11.5	0.45	1 429	5
Chaudière eau chaude n°3	11.5	0.5	5 128	5
Chaudière vapeur n°4	11.5	0.4	2 655	5

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

13.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en O₂ étant ramenée à 3% en volume.

n° de conduit	SO ₂ en mg/Nm ³	NO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³
Chaudières n°1 à 4	35	225	5

13.3.4. Valeurs limites des flux de polluant rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

n° de conduit	SO ₂		NO ₂		Poussières	
	en g/h	en kg/an	en g/h	en kg/an	en g/h	en kg/an
Chaudière eau chaude n°1	194	517	1 250	3 323	28	74
Chaudière eau chaude n°2	50	121	322	780	7	17
Chaudière eau chaude n°3	179	175	1 154	1 124	26	25
Chaudière vapeur n°4	93	77	598	494	13	11

13.3.5. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

13.4. Bilan solvant

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan solvant annuel qui sera transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Ce bilan précisera la quantité de solvants consommés sur l'année ainsi que l'estimation des solvants rejetés à l'atmosphère. Ce bilan pourra être effectué par famille de solvants.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 14: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement (voir plan joint au dossier de demande d'autorisation)	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	période intermédiaire	Nuit
1	sud-est	industrielle	65	60	55
2	nord-ouest		65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 200 mètres des établissements.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

15.2. Nature des déchets produits

Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale	Unité	Filière d'élimination
Piles	20 01 33*	300	kg	R12
Cartouches	08 03 12*	100	kg	R12
Toner	08 02 17	100	kg	R13
Tubes fluorescents/Ampoules	20 01 21*	100	kg	R13
Graisses alimentaires	20 01 25	10	t	R6
Déchets infirmerie	18 01 03*	20	kg	D10
Équipements informatiques	20 01 35*	2	t	R4
Solides imprégnés	15 02 02*	20	t	R12
Déchets hydrocarbures	16 07 08*	4	t	R12
Papier/carton	15 01 01	10	t	R5
Déchets industriels banals	19 12 12	40	t	R12
Déchets de laboratoire	16 05 06*	200	kg	D10
Déchets de peintures et vernis	08 01 11*	80	t	R12
Déchets isocyanates	08 05 01*	4	t	R12
Ferraille propre	15 01 04	30	t	R4
Eau de rinçage	08 01 19*	400	t	R12
Ferrailles souillées	15 01 10*	8	t	R4
Sodium-Lithium	16 05 06*	10	kg	D10
Pâte aluminium	08 01 11*	1	t	R12
Acides	06 01 06*	1	t	D13
Tetrahydrofurane	14 06 03*	2	t	R12
Pigments	16 03 05*	1	t	D13
Déchets ménagers	20 03 01	10	t	R1
Palettes en bois	15 01 03	2	t	R5

Légende :

Codification des filières d'élimination issue de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006.

15.3. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

15.4. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.5. Comptabilité Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1. Organisation générale

16.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

16.1.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement qui feront l'objet d'un rapport annuel.

16.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une année.

16.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3. Sûreté du matériel électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

16.4. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1. Protection contre la foudre (A.M. du 19/07/2011)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.2. Protection contre l'incendie

17.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

17.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site sera pourvu de 4 poteaux d'incendie dont les débits seront les suivants :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| 1. côté parking | : 90 m ³ /h - 2,5 b |
| 2. côté opposé au n° 1 | : 87 m ³ /h - 2,5 b |
| 3. façade sud | : 85 m ³ /h - 2,5 b |
| 4. côté entrée livraison | : 85 m ³ /h - 2,5 b |

Il y a nécessité d'aménager les abords de ces points d'eau de façon à les rendre visibles et accessibles et ce en tout temps (délimiter physiquement et désherber les chemins d'accès à ces hydrants).

Le stockage intérieur visé à l'article 19.5.2, sera équipé d'une protection incendie autonome de type mousse haut foisonnement ou A 3 F.

Le bâtiment est entièrement sprincklé sur réseau ville et bassin de 250 m³.

Il y aura lieu de doter l'unité d'extincteurs appropriés aux risques présents sur le site.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS

Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

19.1. Prescriptions particulières au pilote EDP

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Toutes les manipulations liées à l'électrodéposition sont réalisées depuis un pupitre de commande situé en dehors de chacune des deux pièces réservées pour les cuves.

Les portes séparant le local du pupitre de commande et les cuves s'ouvriront avec la clé de démarrage du pilote EDP.

Des contacts de sécurité sur les portes doivent stopper le fonctionnement du pilote EDP en cas d'ouverture de celles-ci.

Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur de l'environnement sur sa simple demande.

19.2. Installation de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Au autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

19.3. Installations d'application de peinture

Les cabines d'application de peinture auront les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu 2 h
- plancher haut et bas coupe-feu 1 h
- portes coupe-feu 1/2 h.

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute inconfort pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et

d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

19.4. Installation de séchage de peinture

Les installations de séchage de peintures auront les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu 2 h
- plancher haut et bas coupe-feu 1 h
- portes coupe-feu 1/2 h.

Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 260° C. L'installation sera chauffée par circulation d'air chaud ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 260° C, sans foyer dans l'atelier.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

19.5. Stockages de liquides inflammables

19.5.1. Stockage extérieur

Le stockage extérieur sera situé dans un bâtiment de construction légère d'un seul niveau, affecté à l'usage exclusif de ce dépôt. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Ce stockage ne contiendra pas plus de 10 m³ de liquides inflammables renfermés dans des récipients (bidons, fûts) d'une capacité unitaire ne dépassant pas 200 l.

Le sol sera étanche, incombustible et sera associé à un volume de rétention de 20 m³.

19.5.2. Stockage intérieur

Le stockage intérieur sera situé dans un bâtiment dont les caractéristiques sont les suivantes :

- murs coupe-feu 2 h
- sol incombustible
- plancher haut coupe-feu 1 h
- portes coupe-feu 1 h.

Il contiendra au maximum 4 m³ de liquides inflammables conditionnées en récipients d'un volume ne dépassant pas 25 l.

19.5.3. Stockage interne de laboratoires

Le stockage interne des solvants inflammables des laboratoires sera effectué dans des armoires spécifiques anti-feu.

Ces solvants seront conditionnés en récipients d'un volume ne dépassant pas 25 l.

Le stockage des autres liquides inflammables se fera par emballages métalliques d'un volume maximum de 25 l dans des casiers métalliques (cf. article 4.4.2).

19.5.4. Dispositions communes aux stockages visés aux paragraphes 19.5.1., 19.5.2. et 19.5.3.

L'exploitation et l'entretien de ces stockages seront assurés par des préposés responsables. Sur chaque stockage sera affichée une consigne écrite indiquant les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

19.6. Équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables à partir du 01 janvier 2015.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES

20.1. Modifications

20.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

20.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

20.1.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

20.1.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

20.1.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection de l'environnement

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

20.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.3. Garanties financières

Dans l'état actuel de la réglementation, la capacité des installations soumettent l'exploitant à l'obligation de constitutions de garanties financières avant le 1^{er} juillet 2019 (délai de 2 ans à partir du 1^{er} juillet 2017).

20.4. Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (*à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes*) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

20.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

20.6. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

20.7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

20.8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARLY ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 FEV 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



